



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Energie, Mines et
Déchets
Unité Risques Accidentels

ARRÊTÉ N° 1562/DEAL/2012 du -9 OCT. 2012

Prescrivant à l'exploitant la constitution des garanties financières requises et modifiant l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (ELVega) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V de la partie législative, les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-16 et L. 516-1 ainsi que le titre 1er du livre V de la partie réglementaire, les articles R512-31, R512-68 et notamment R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (ELVega) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais ;

Vu la demande présentée à Monsieur le Préfet par courrier du 02 juillet 2012 par la société ARIANESPACE, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe BP177 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation de prendre en charge l'exploitation des installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega en remplacement du CNES, exploitant titulaire des autorisations ;

Vu la demande présentée à Monsieur le Préfet par courrier du 29 juin 2012 par le CNES, dont le siège social est situé 2 place Maurice Quentin 75039 Paris cedex 01, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'exploitation des installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega à la société ARIANESPACE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012, afin de prendre en compte le changement proposé et d'instituer de nouvelles garanties financières adaptées aux risques en présence ;

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 05 septembre 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation du projet d'arrêté complémentaire porté le 10 septembre 2012 par mél à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de remarques du demandeur sur ce projet d'arrêté confirmé par mail en date du 18 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles R516-1 et L512-16 du code de l'environnement, pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L515-8 du CE, le CNES, exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega, est tenu de soumettre à Monsieur le Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012, et jugeant que le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société ARIANESPACE est complet et recevable au titre de la réglementation des installations classées, notamment à l'article R.516-1 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012, et jugeant que la société ARIANESPACE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du CE et ainsi respectant l'article L.512-16 ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012, et indiquant que la société ARIANESPACE s'est engagée à constituer, à la date de notification du présent arrêté, les garanties financières demandées à l'article R.516-1 en application de l'article R.516-2 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de prescrire la constitution des garanties financières requises et de modifier certains articles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 06 octobre 2011 susvisé, l'ensemble des modifications et ajouts étant contenus dans les articles 2 à 3 ci dessous :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 06 OCTOBRE 2011 SUSVISÉ

Article 2.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le contenu de l'article 1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*, de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 susvisé, est remplacé par :

« La société ARIANESPACE dont le siège social est situé, Boulevard de l'Europe BP 177 91006 Evry, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du Centre Spatial Guyanais, les installations détaillées dans les articles suivants » ;

Article 2.2. : Montant des garanties financières

Le contenu de l'article 1.6.2.1. *Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement*, de l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011 susvisé, est remplacé par :

«

Publique	Libellé des activités	Quantité unitaire maximale (en tonnes) (le cas échéant de l'événement de référence)
1310.2.a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)	123 ,1 tonnes
1311.1	Produits explosifs (stockage de), à l' exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	123 ,1 tonnes

Montant total des garanties à constituer : **1.121.000 euros.** »

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu à la date de notification du présent arrêté de constituer les garanties financières dont le montant est indiqué à l'article 2.2 du présent arrêté et demandées au L. 516-1 du CE destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le sénateur maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le Préfet

Denis LABBE

